

Décision relative au compte rendu et au résultat de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public

Décision n° 2010-0581 en date du 18 mai 2010

**Décision n° 2010-0581**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 18 mai 2010**  
**relative au compte rendu et au résultat**  
**de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences**  
**dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter**  
**un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 6°, L. 42-1 et L. 42-2 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 23 février 2010 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile de troisième génération, publié le 25 février 2010 au *Journal Officiel* ;

Vu la décision n° 2010-0199 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 février 2010 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public, publiée le 25 février 2010 au *Journal Officiel*;

Vu le dossier de candidature de la société Free Mobile, déposé le 11 mai 2010 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations en France métropolitaine pour un système mobile de troisième génération lancée le 25 février 2010 ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange France, déposé le 11 mai 2010 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations en France métropolitaine pour un système mobile de troisième génération lancée le 25 février 2010 ;

Vu le dossier de candidature de la Société Française du Radiotéléphone (SFR), déposé le 11 mai 2010 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations en France métropolitaine pour un système mobile de troisième génération lancée le 25 février 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 18 mai 2010 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le compte rendu, annexé à la présente décision, portant sur l'analyse des dossiers de candidature respectifs des sociétés Free Mobile, Orange France et SFR, au regard des critères prévus par la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public, lancée par l'arrêté du 23 février 2010 susvisé, est approuvé.

**Article 2** – La candidature de la société SFR à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences de 5 MHz duplex dans les bandes 1959,9 à 1964,9 MHz et 2149,9 à 2154,9 MHz en France métropolitaine, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public, est retenue.

**Article 3** – La candidature de la société Orange France à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences de 4,8 MHz duplex dans les bandes 1950,1 à 1954,9 MHz et 2140,1 à 2144,9 MHz en France métropolitaine, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public, est retenue.

**Article 4** – Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de publier la présente décision.

Fait à Paris, le 18 mai 2010,

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

[...] Passage relevant des secrets protégés par la loi

**Annexe à la décision n° 2010-0581  
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**

***Appel à candidatures pour l’attribution d’autorisations d’utilisation  
de fréquences dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine pour  
établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération  
ouvert au public lancé le 25 février 2010***

**Compte rendu de la procédure conduite par l’Autorité de régulation  
des communications électroniques et des postes**

## Sommaire du compte rendu

Introduction .....	5
I. Présentation des candidats.....	6
II. Examen des critères de recevabilité .....	8
III. Examen des critères de qualification.....	9
IV. Examen des critères de sélection et résultat de la procédure .....	15

## Introduction

Aux termes de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) :

*« La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées à l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1.*

(...)

*L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes.».*

Le texte d'appel à candidatures prévoit, s'agissant du déroulement de la procédure, deux étapes après celle du lancement de l'appel à candidatures :

*« - L'ARCEP conduit la procédure de sélection, dans le cadre du présent appel à candidatures et en publie le résultat motivé ;*

*- L'ARCEP délivre une autorisation d'utilisation de fréquences au candidat retenu et rejette, par des décisions motivées, les autres demandes. ».*

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a conduit la procédure d'attribution des fréquences pour l'attribution en France métropolitaine d'autorisations pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération, selon les modalités et conditions prévues dans l'appel à candidatures publié le 25 février 2010.

Le présent document en constitue le compte rendu et en motive le résultat.

Conformément au texte d'appel à candidatures, le processus d'instruction des dossiers de candidature déposés dans le cadre de la présente procédure a conduit l'ARCEP à examiner trois séries de critères :

- des critères de recevabilité tout d'abord, que le candidat doit respecter pour être admis à participer à la procédure ;
- des critères de qualification ensuite, que le candidat doit respecter pour être admis à participer à la phase de sélection ;
- des critères de sélection enfin, dont l'examen permet de déterminer le ou les candidats retenus.

Après avoir présenté les candidats, ce compte-rendu présente l'analyse conduite dans le cadre de la procédure, pour ces trois phases respectivement.

## **I. Présentation des candidats**

L'Autorité rappelle qu'aux termes de l'appel à candidatures, la procédure était ouverte à tous les candidats, qu'ils soient ou non déjà titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine.

Trois dossiers de candidature ont été déposés, avant la date limite fixée au 11 mai 2010 à 12 heures, par les sociétés suivantes.

### **1.1. - Free Mobile**

Free Mobile est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 365 138 779 euros, RCS Paris n° 499 247 138, dont le siège social se situe au 8 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris.

La société Free Mobile est détenue directement à 100 % par la société Iliad.

Le capital de la société Iliad, société cotée en bourse, est détenu à 70,13% par ses dirigeants et à 29,87 % par le public.

Le candidat Free Mobile est titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public (décision n° 2010-0043 du 12 janvier 2010 de l'Autorité).

### **1.2. - Orange France**

Orange France est une société anonyme au capital de 2 096 517 960 euros, RCS Créteil n° 428 706 097, dont le siège social se situe 1 avenue Nelson Mandela, 97 745 Arcueil Cedex.

La société Orange France est détenue indirectement à 99,99 % en capital et en droit de vote par la société France Telecom.

Le candidat Orange France est titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public (arrêté du 18 juillet 2001 modifié) et d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique (décision n° 2006-239 du 14 février 2006 modifiée de l'Autorité).

### **1.3. - Société Française du radiotéléphone (SFR)**

La Société Française du Radiotéléphone (SFR) est une société anonyme au capital de 1 344 784 260,15 euros, RCS Paris n° 403 106 537, dont le siège social se situe 42 avenue de Friedland, 75008 Paris.

La société SFR est détenue à 55,89 % par la société Vivendi et à 43,99 % par la société Vodafone et 0,12 % par des personnes physiques.

Le candidat SFR est titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public (arrêté du 18 juillet 2001 modifié) et d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique (décision n° 2006-140 du 31 janvier 2006 modifiée de l'Autorité).



## **II. Examen des critères de recevabilité**

Le texte de l'appel à candidatures prévoit que l'ARCEP mène en premier lieu un examen de la recevabilité de chaque candidature. Cette phase de recevabilité a pour objet de vérifier que la candidature respecte les conditions de forme requises par l'appel à candidatures.

Pour être recevable, une candidature doit être rédigée en français, doit contenir les informations listées dans le texte de l'appel à candidatures et doit être déposée avant la date et heure limite de dépôt des dossiers, fixée au mardi 11 mai 2010 à 12h.

L'Autorité a constaté que les candidatures des sociétés Free Mobile, Orange France et SFR remplissent les trois conditions de recevabilité exigées.

### III. Examen des critères de qualification

Dans la présente partie est examinée la conformité des candidatures respectives des sociétés Free Mobile, Orange France et SFR aux critères de qualification prévus par le texte d'appel à candidatures. Cette phase de qualification a pour objet de procéder à une analyse globale du dossier du candidat afin de vérifier que la candidature est éligible à l'obtention d'une autorisation.

La candidature doit respecter les critères de qualification suivants :

- le candidat doit présenter une candidature éligible à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par le paragraphe I de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- le candidat doit s'engager à respecter les conditions d'utilisation de fréquences décrites dans le document 1 du texte d'appel à candidatures ;
- le montant financier sur lequel le candidat s'engage, pour chacun des lots auxquels il postule, doit être égal ou supérieur au prix de réserve fixé à 120 millions d'euros ;
- le candidat doit respecter les conditions prévues par l'article L. 33-1-II du code des postes et des communications électroniques.

#### **3.1. - Respect des conditions prévues au paragraphe I de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques pour la délivrance d'une autorisation**

L'article L. 42-1 du CPCE prévoit quatre critères limitatifs sur le fondement desquels l'Autorité a la faculté de refuser l'attribution d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques :

- « 1° La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- 2° La bonne utilisation des fréquences ;
- 3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- 4° La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4. »

##### ***3.1.1. - Sur la sauvegarde de l'ordre public, des besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique***

Il résulte de l'examen des candidatures qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 1° du I de l'article L.42-1 du CPCE relatif à « *La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique* ».

##### ***3.1.2. - Sur la bonne utilisation des fréquences***

Il ressort en particulier de l'analyse des trois dossiers que les candidats, qui sont déjà titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz pour déployer un réseau radioélectrique de troisième génération, pourront grâce à l'accès à des fréquences supplémentaires dans cette bande fournir, dans les zones denses, les services de données

(Internet mobile par exemple) avec de meilleurs débits et une meilleure qualité que ce qui est fourni actuellement, dans le but de répondre à la demande croissante des utilisateurs en débit et en qualité.

A cet égard, la société Orange France précise vouloir utiliser une nouvelle porteuse « *pour des besoins capacitaires en complément des trois porteuses 3G dont Orange France est attributaire dans la bande 2,1 GHz* » et qu'« *elle sera donc déployée sur les sites à fort trafic en plus des trois porteuses déjà utilisées.* »

Pour sa part, SFR souligne que : « *l'utilisation des fréquences supplémentaires du spectre à 2,1 GHz pour lesquelles SFR serait retenue s'inscrit dans la complémentarité et la continuité de l'utilisation des fréquences dont elle est actuellement titulaire au titre de son autorisation en date du 18 Juillet 2001. En effet, l'utilisation de ce spectre supplémentaire est incontournable pour faire face à la rupture et à la forte croissance dans la demande des clients en services de données tout en garantissant aux consommateurs un bénéfice optimal en matière de qualité et de débit* ».

En outre, Free Mobile indique que « *l'exploitation de la technologie d'accès radio sur deux porteuses contiguës sera tout particulièrement adaptée pour mettre en œuvre du haut débit mobile et suivre la demande des clients* ».

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures de Free Mobile, Orange France ou SFR sur le critère de la bonne utilisation des fréquences.

### ***3.1.3 - Sur la capacité technique***

Il ressort de l'examen des candidatures en particulier les éléments suivants :

#### *Free Mobile*

La société Free Mobile a été retenue en décembre 2009 pour être le quatrième opérateur de réseau mobile de troisième génération, réseau dont le déploiement est en cours de mis en œuvre et qui devrait être commercialement ouvert en janvier 2012. Ainsi, l'accès à des fréquences supplémentaires pour Free Mobile s'inscrit dans la continuité du projet présenté en octobre 2009 dans le cadre du précédent appel à candidatures.

De plus, l'Autorité relève que les capacités techniques actuelles d'Iliad, présent dans le secteur des communications électroniques depuis de nombreuses années, seront un accélérateur du développement de l'activité mobile ainsi qu'une source de synergies opérationnelles pour cette activité. A ce titre, le réseau existant d'Iliad sera un élément essentiel du futur réseau tout IP fixe et mobile permettant à Free Mobile de disposer d'ores et déjà d'une part non-négligeable de son futur réseau cœur, de son backhauling (réseau de collecte) et de ses liens de transmission longue distance.

#### *Orange France*

La société Orange France est titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences pour exploiter un réseau de deuxième génération depuis 1991 et d'une autorisation d'utilisation de fréquences pour exploiter un réseau de troisième génération depuis 2001. A ce

titre, Orange France dispose d'infrastructures de réseau mobile 2G et 3G, dont l'architecture est décrite en détail dans son dossier de candidature. Cette description de l'existant démontre une connaissance établie du métier d'opérateur de réseau mobile et représente donc une illustration pertinente de la capacité technique de ce candidat.

Ainsi l'accès à des fréquences supplémentaires dans la bande 2,1 GHz s'inscrit dans la continuité de son activité et lui permettra de faire face aux besoins futurs de ses clients.

En ce qui concerne l'évolution de l'infrastructure déployée, l'Autorité relève dans le dossier de candidature de la société Orange France que cet opérateur a :

- suivi les évolutions des technologies radio et de la demande, notamment en mettant à jour les versions HSPA des équipements de son réseau radio 3G
- récemment renouvelé son cœur de réseau avec des équipements de nouvelle génération, afin d'améliorer, d'une part, la qualité de service pour les clients et, d'autre part, l'efficacité du déploiement de cette partie du réseau, en renforçant la mutualisation entre 2G et 3G.

### SFR

La société SFR est également titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences pour exploiter un réseau de deuxième génération depuis 1991 et d'une autorisation d'utilisation de fréquences pour exploiter un réseau de troisième génération depuis 2001.

Ainsi, le projet de SFR s'appuie entièrement sur des infrastructures de réseau mobile 2G et 3G existantes, dont le candidat donne une description complète dans son dossier de candidature. En particulier, l'Autorité note que les éléments communiqués quant aux processus de conception, d'optimisation, de déploiement et d'exploitation du réseau de SFR illustre sa connaissance approfondie du métier d'opérateur de réseau mobile.

Ainsi l'accès à des fréquences supplémentaires dans la bande 2,1 GHz s'inscrit dans la continuité de son activité et lui permettra, comme exposé ci-dessus, de faire face aux besoins futurs de ses clients.

En ce qui concerne l'évolution du réseau existant, SFR indique avoir mis en place une organisation efficace pour réagir en temps réel, anticiper les pannes du réseau, planifier et gérer la croissance du réseau, afin de garantir une gestion maîtrisée de la croissance des services de données au sein du réseau.

Par ailleurs, l'Autorité relève que SFR s'appuie sur ses liens existants et son expérience en matière de relation avec les fournisseurs d'équipements de réseaux, qui lui garantissent l'efficacité de la mise en œuvre et de l'exploitation d'équipements 3G performants.

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures de Free Mobile, Orange France et SFR au motif de l'incapacité technique du candidat à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

### ***3.1.4. - Sur la capacité financière***

Il est tout d'abord relevé que pour les trois candidats l'acquisition de nouvelles fréquences dans la bande 2,1 GHz va principalement permettre d'augmenter la capacité des sites déployés dans le cadre de leur autorisation de troisième génération actuelle. L'attribution de nouvelles fréquences s'inscrit dans la continuité de leur activité ou projet existant.

En outre, chaque candidat s'engage à acquitter les redevances dues pour l'utilisation des fréquences et la contribution au fonds de réaménagement du spectre.

A cet égard, conformément aux dispositions de l'appel à candidatures, chaque candidat a joint dans son dossier de candidature les originaux des lettres d'établissement de crédit notoirement connus attestant de manière irrévocable et inconditionnelle la capacité financière de chaque candidat à honorer son engagement de payer le montant de la part fixe des redevances d'utilisation de fréquences sur lesquels il s'est engagé.

Les éléments suivants peuvent de plus être relevés :

#### *Free Mobile*

Concernant Free Mobile, le plan d'affaires présenté dans son dossier de candidature s'inscrit dans la continuité de celui présenté lors de l'appel à candidatures de 2009 à l'issue duquel il s'est vu délivrer la quatrième autorisation 3G. Ainsi, Free Mobile prévoit un plan de financement entièrement couvert par les fonds disponibles d'Iliad. Ce dernier s'appuiera notamment sur une génération de flux nets de trésorerie de [...] d'euros sur la période 2010 – 2015 et sur des ressources financières sécurisés et mobilisables si nécessaire. En outre, le plan d'affaires de Free Mobile prévoit un équilibre des flux nets de trésorerie en [...].

#### *Orange France*

Le plan d'affaires d'Orange France apparaît cohérent et crédible. En particulier, son plan de financement prévisionnel fait apparaître un excédent de trésorerie supérieur à [...] d'euros de 2010 à 2014. En outre, Orange France produit les comptes sociaux de France Télécom pour 2008 et 2009 afin de démontrer la capacité financière de cette dernière à venir au soutien d'Orange France le cas échéant. Orange France souligne également que de par son expérience passée, le candidat a su démontrer sa capacité à faire face à ses obligations financières.

#### *SFR*

SFR prévoit un autofinancement de son projet. Le plan d'affaires de SFR démontre que cette société dispose d'une capacité à faire face au besoin de financement global. En 2009, SFR a généré plus de [...] d'euros de flux net de trésorerie lié aux opérations d'exploitation. Au-delà de 2010, SFR prévoit de stabiliser ce flux net à un niveau supérieur à [...] d'euros chaque année d'ici 2015. Elle a également prévu des sources de financement supplémentaires mobilisables en cas de besoin. A cet égard, SFR s'appuie sur une facilité de crédit bancaire octroyée par un établissement bancaire à hauteur de [...] d'euros.

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures de Free Mobile, Orange France et SFR au motif de l'incapacité financière du

candidat à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

### ***3.1.5. - Sur la condamnation des candidats à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du code des postes et des communications électroniques***

Il résulte de l'examen des candidatures qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 4° du I de l'article L.42-1 du CPCE relatif à « *la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L.36-11, L.39, L.39-1 et L.39-4* ».

### ***3.1.6. - Conclusion***

Il résulte de l'examen des dossiers qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Free Mobile, Orange France et SFR au regard des conditions prévues à l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

## **3.2. - Respect des conditions d'utilisation des fréquences**

Au regard de l'examen des dossiers de candidatures, chaque candidat s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation des fréquences décrites dans le document 1 du texte d'appel à candidatures et notamment :

- les obligations de couverture ;
- les obligations de disponibilité et de qualité de service ;
- la fourniture au public de l'ensemble des services prévus par l'appel à candidatures ;
- les conditions de concurrence effective entre opérateurs 3G ;
- le paiement des charges financières.

## **3.3. – Respect du prix de réserve**

Les propositions financières sur lesquelles les candidats s'engagent, pour chacun des lots auxquels ils ont respectivement postulé, sont toutes supérieures au prix de réserve fixé à 120 millions d'euros.

## **3.4. - Respect des conditions prévues par l'article L. 33-1-II du code des postes et des communications électroniques**

Les dispositions du paragraphe II de l'article L. 33-1 du CPCE prévoient :

*« Les opérateurs réalisant un chiffre d'affaires annuel sur le marché des communications électroniques supérieur à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'économie sont tenus d'individualiser sur le plan comptable l'activité déclarée.*

*En outre, lorsqu'ils disposent dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, et que les infrastructures utilisées peuvent être séparées physiquement, ils*

*sont tenus, dans l'intérêt d'un bon exercice de la concurrence, d'individualiser cette activité sur le plan juridique. »*

A ce jour, aucun des candidats ne détient de monopole ou de position dominante dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques. De ce fait, les dispositions précitées ne s'appliquent pas à eux.

### **3.5. - Conclusion**

Il ressort de ce qui précède que chaque candidature respecte l'ensemble des critères de qualification.

## IV. Examen des critères de sélection et résultat de la procédure

Dans la présente partie sont examinés les engagements des candidats relatifs aux critères de sélection prévus par le texte d'appel à candidatures :

- Critère financier
- Critère d'accueil des opérateurs mobiles virtuels (MVNO)

Cette phase de sélection conduit à déterminer le ou les candidats retenus.

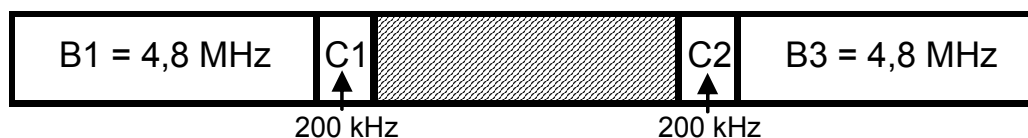
Il est rappelé que les candidatures sont comparées en fonction de notes correspondant à la proposition financière exprimée en euros multipliée par le coefficient multiplicateur correspondant à l'engagement d'accueil des MVNO pris pour le lot.

### 4.1. – Rappel de la phase de sélection

#### 4.1.1. - Fréquences à attribuer

Il est rappelé que les fréquences à attribuer dans le cadre de l'appel à candidatures sont :

- la bande B1 : 1950,1 – 1954,9 MHz et 2140,1 – 2144,9 MHz
- la bande B3 : 1960,1 – 1964,9 MHz et 2150,1 – 2154,9 MHz
- un canal de garde, qui pourra être soit C1 : 1954,9 – 1955,1 MHz et 2144,9 – 2145,1 MHz, soit C2 : 1959,9 – 1960,1 MHz et 2149,9 – 2150,1 MHz



#### 4.1.2. - Modalités de sélection

Il est rappelé que la sélection se fait en deux temps.

Dans un premier temps toutes les candidatures faites sur le lot 1 sont comparées et est retenue celle qui aura la meilleure note. Ainsi, soit la bande B1 + le canal de garde C1, soit la bande B3 + le canal de garde C2 sont attribués à un des candidats. Il reste ensuite à attribuer la bande B1 ou la bande B3.

Dans un second temps, les candidatures faites sur les lots 2, 3 et 4 sont comparées dans les modalités suivantes.

Si le candidat ayant gagné le lot 1 a souhaité que ce lot 1 soit placé "à droite" (bande B3 + canal de garde C2), alors l'ARCEP procède à la comparaison de la note obtenue sur le lot 2 par ce candidat et sur le lot 3 par tous les autres candidats. Le candidat retenu est celui ayant obtenu la meilleure note ; il se voit attribuer 4,8 MHz "à gauche" (bande B1).

Si le candidat ayant gagné le lot 1 a souhaité que ce lot 1 soit placé "à gauche" (bande B1 + canal de garde C1), alors l'ARCEP procède à la comparaison de la note obtenue sur le



lot 2 par ce candidat et sur le lot 4 par tous les autres candidats. Le candidat retenu est celui ayant obtenu la meilleure note ; il se voit attribuer 4,8 MHz "à droite" (bande B3).

#### **4.2. - Résultat de la procédure**

L'Autorité a mené la procédure conformément aux règles rappelées ci-dessus.

Les résultats des deux étapes de la procédure sont les suivants :

##### **4.2.1. - Première étape**

Pour le lot 1, la candidature retenue est celle de la société SFR qui a remis une proposition financière de 300 000 000 euros et qui s'est engagée à prendre le niveau 1 d'engagement d'accueil des MVNO. La note associée est de 450 000 000. Cette note est supérieure à celles des autres candidats, qui sont respectivement de [...] pour Free Mobile et de [...] pour Orange France.

Dans son dossier de candidature, la société SFR a choisi l'emplacement du lot n°1 "à droite", soit la bande B3 avec le canal de garde C2.

##### **4.2.2. - Seconde étape**

Compte tenu du résultat de la première étape, le bloc de 4,8 MHz restant à attribuer se situe dans la bande B1.

Les candidatures comparées dans cette seconde étape sont donc celles faites par la société SFR sur le lot 2 et par les sociétés Free Mobile et Orange France sur le lot 3.

La candidature retenue est celle de la société Orange France qui a remis une proposition financière de 282 098 871 euros et qui s'est engagée à prendre le niveau 1 d'engagement d'accueil des MVNO. La note associée est de 423 148 306,50. Cette note est supérieure à celle des autres candidats, qui sont respectivement de [...] pour Free Mobile et de [...] pour SFR.